

Après cette instruction, la demande sera soumise, en attendant la création d'un Conseil général dans la colonie, au Gouverneur, qui décidera, en Conseil d'administration, s'il y a lieu de procéder à l'enquête dont il sera parlé ci-après.

Art. 2. Aucune concession ne pourra être faite qu'après une enquête dans laquelle seront entendus les conseils municipaux des districts dont la voie devra traverser le territoire.

Art. 3. Cette enquête servira pour faire déclarer l'utilité publique de l'entreprise et en autoriser l'exécution, tant sur le sol des routes et chemins qu'en dehors des voies publiques.

Elle aura lieu dans les formes suivantes :

Art. 4. Un arrêté du Gouverneur, pris en Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, fixera le jour où cette enquête sera ouverte ; il sera affiché principalement dans les districts traversés par le tracé de la ligne projetée.

Art. 5. La commission d'enquête se composera de sept membres, désignés dans les conditions ci-dessus et pris parmi les principaux propriétaires de terres, les négociants et les chefs d'établissements industriels domiciliés ou établis à Tahiti.

Cette commission se réunira dans la maison commune du chef-lieu.

Elle désignera elle-même son président et son secrétaire.

Art. 6. La demande et toutes les pièces qui y sont jointes, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, resteront déposés pendant un mois au secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

Art. 7. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la commission d'enquête se réunira sur la convocation du Directeur de l'Intérieur. Elle examinera les déclarations consignées au registre de l'enquête ; et après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle jugera utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé tant sur l'opportunité et l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'Administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans le délai d'un mois.

Art. 8. Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos, et, au plus tard, à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le président de la commission transmettra ledit procès-verbal au Directeur de l'Intérieur, avec les registres et les autres pièces.